

EPREUVE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée

REMARQUE PRELIMINAIRE :

Pour traiter ce sujet, vous veillerez à rédiger correctement et à soigner l'orthographe

Le sujet comprend 3 parties indépendantes.

Parties	Thèmes	Annexes	Barème
1	DROIT	1	/8
2	ECONOMIE	2	/7
3	INSTITUTIONS PUBLIQUES	3	/5
NOTE			/20

Le présent sujet comporte 6 pages numérotées 1/6 à 6/6

TOUTES LES PAGES SONT A RENDRE

GROUPEMENT « EST »	Session 2004	Barème	Tirages
EXAMENS : - B.E.P. LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION - B.E.P. VENTE ACTION MARCHANDE		Code(s) examen(s) : 51-31104 – 51-31205	
		Coef. : 2	
ÉPREUVE : EP3 - Epreuve économique et juridique		Durée : 1 heure	Page 1/1

PREMIERE PARTIE : D R O I T

Au cours de sa formation de BEP, G. Leblanc a effectué ses stages dans le magasin « *Le coffre à jouets* » géré par M. Michel. Celui-ci l'a embauché durant la période d'été 2003.

A partir de vos connaissances et de l'Annexe 1, complétez le tableau suivant :

QUESTIONS	REponses
Type de contrat	
Nom et qualité des parties en présence	
Nature de l'emploi	
Date d'embauche	
Durée du contrat	
M Michel a-t-il le droit de recourir à ce type de contrat dans le cas présent ? Pourquoi ?	
Citez 2 obligations de l'employeur	
Citez 2 obligations du salarié	
Le 6 juillet, si M. Leblanc n'est pas satisfait par les conditions de travail, peut-il quitter l'entreprise et dans quelles conditions ?	
Le 2 août, lassé par les retards successifs de M. Leblanc, M. Michel met fin au contrat. M. Leblanc pense que cette rupture n'est pas justifiée. A quel tribunal peut-il s'adresser pour résoudre ce problème ?	

GROUPEMENT "EST"	Session 2004	S u j e t	Tirages
EXAMENS : B.E.P. LOGISTIQUE ET COMMERCIALISATION B.E.P. VENTE ACTION MARCHANDE		Code(s) examen(s) 51.31104 – 51.31205	
		Coef : 2	
Épreuve : EP3 - Epreuve économique et juridique		Durée 1 heure	Page 1/6

DEUXIEME PARTIE : ECONOMIE

Ce premier emploi d'été a séduit G. Leblanc, mais il ne se sent pas encore tout à fait prêt à entrer dans la vie active.

Après analyse des tableaux de l'Annexe 2 et en faisant appel à vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1. Complétez le tableau ci-dessous à l'aide d'une croix :

	Fait partie de la population active	Ne fait pas partie de la population active
Mathieu, élève de BEP		
Mme Leroux, mère au foyer		
M. Michel, gérant de magasin		
Mme Rivel, secrétaire au chômage		
M. Lefprof, enseignant en retraite		

2. Quelles sont les personnes qui constituent la population active ?

3. Donnez la définition économique du terme « chômeur » :

4. Quel est le pourcentage des jeunes de moins de 25 ans qui étaient au chômage en juillet 2003 ?

5. Quel est le taux de chômage des personnes titulaires d'un BEPC, CAP ou BEP en mars 2002 ?

6. Quel est le taux de chômage des personnes titulaires d'un diplôme Bac + 2 en mars 2002 ?

7. Quelles conclusions pouvez-vous tirer des données du 2^{ème} tableau (annexe 2) ?

TROISIEME PARTIE : INSTITUTIONS PUBLIQUES

En dehors de son activité professionnelle, M. Michel envisage d'être candidat aux élections régionales.

Après analyse de l'Annexe 3 et en faisant appel à vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1. Combien existe-t-il de Régions en France métropolitaine ?

2. Comment sont élus les Conseillers Régionaux (mode de suffrage) ?

3. Quelle est la durée de leur mandat ?

4. Quelles sont les conditions nécessaires pour être électeur ?

-
-
-

5. Le Conseil Régional vote une fois par an le budget de la Région. Quels sont ses autres principaux domaines de compétence ?

-
-

Entre

La société **Le coffre à jouets**, dont le siège social est situé 28 avenue Carnot, 25000 Besançon, représentée par **M. Michel** en sa qualité de gérant, ci-après dénommée la société, code NAF 524Z, code SIRET 142 315 221 00023, d'une part,
et
M. Leblanc Gilbert, né le 12 février 1985, à Vesoul, Haute-Saône, demeurant 10 route de Besançon, 25870 Devecey, n° de sécurité sociale : 1 85 02 70 215 020, d'autre part,

Il est conclu un contrat de travail à durée déterminée, conformément aux descriptions de la Convention collective nationale du commerce de détail et aux conditions particulières ci-après.

Il est rappelé que lors de son entrée dans l'entreprise, M. Leblanc a reçu un exemplaire du règlement intérieur dont il a pris connaissance et dont il s'engage à respecter les conditions.

Article 1 - Motif

Ce contrat est conclu en raison d'un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

Article 2 - Durée

Sous réserve du résultat de la visite médicale décidant de l'aptitude de M. Leblanc au poste proposé et d'une période d'essai de 8 jours de travail effectif au cours de laquelle le contrat pourra prendre fin à tout moment, sans préavis ni indemnité, le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du 1^{er} juillet au 31 août 2003, date à laquelle il prendra fin automatiquement.

Article 3 - Fonctions

M. Leblanc exercera les fonctions de vendeur.

Article 4 - Rémunération

En contrepartie de ses services, M. Leblanc percevra une rémunération mensuelle brute de 1 320 euros pour un horaire de 35 heures de travail effectif.

Il est expressément convenu que la répartition hebdomadaire ou quotidienne de la durée du travail de M. Leblanc pourra être modifiée en fonction des nécessités liées au bon fonctionnement de l'entreprise.

M. Leblanc pourra également être amené à effectuer des heures supplémentaires lorsque la bonne marche de l'entreprise l'exigera.

Article 5 - Lieu de travail

Le lieu de travail de M. Leblanc sera situé à Besançon, étant précisé que celui-ci pourra être amené à se déplacer partout où les nécessités de son travail l'exigeront.

Article 6- Absentéisme

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation de la Direction.

En cas de maladie ou de force majeure, M. Leblanc en informera la Société dans les meilleurs délais, afin que toute disposition utile puisse être prise. Il justifiera ensuite de son absence conformément aux dispositions de la convention collective.

Article 7 - Congés payés

Les droits à congés payés de M. Leblanc seront réglés conformément aux dispositions de l'article L 123-3 du Code du Travail.

Article 8 - Protection sociale

Dans le cadre du présent contrat, M. Leblanc bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise ou qui seraient mis en place ultérieurement.

Article 9 - Formalités

Le présent contrat a été établi en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Fait à Besançon le 2 juillet 2003

Pour la société,

M. Michel

Michel

M. Leblanc

G. Leblanc

ANNEXE 2

Jeune ou âgé ?

	juil 2002	juin 2003	juil 2003	évol. sur 1 mois	évol. sur 1 an
Chômeurs au sens du BIT* (en milliers)	2 458	2 595	2 615	0,8 %	6,4 %
Taux de chômage (%)					
Ensemble	9,1	9,5	9,6	1,1 %	5,5 %
moins de 25 ans	19,5	20,5	20,6	0,5 %	5,6 %
25 à 49 ans	8,3	8,8	8,9	1,1 %	7,2 %
50 ans et plus	6,8	7,0	7,0	0 %	2,9 %

Source : INSEE

* : Bureau International du Travail

Qualifié ou non qualifié ?

Taux de chômage selon le diplôme (mars 2002)

	1998	1999	2000	2001	2002
Sans diplôme ou CEP*	17,3	17,9	16,2	14,1	14,1
BEPC, CAP, BEP	11,0	11,1	9,4	8,4	8,3
Baccalauréat	11,0	10,7	8,9	7,8	8,2
Bac + 2	7,5	7,1	5,3	5,2	5,6
Diplôme supérieur	6,7	6,3	5,6	4,9	5,7

Source : Enquêtes Emploi INSEE

* : Certificat d'Etudes Primaires

ANNEXE 3

Présentation du fonctionnement du Conseil Régional

Après de nombreuses étapes, la constitution d'une collectivité territoriale à l'échelle régionale aboutit, le 2 mars 1982, grâce à la loi dite de décentralisation. Chacune des 22 Régions (dont le territoire est délimité depuis 1956) est administrée par un Conseil Régional, ayant pour exécutif le Président du Conseil Régional.

Les citoyens ont élu pour la première fois, en mars 1986, leurs Conseillers Régionaux, au scrutin proportionnel, pour une durée de 6 ans.

A l'occasion de la loi de décentralisation, différentes compétences ont été attribuées par l'Etat aux Régions. Il s'agit principalement des lycées, de l'apprentissage, de la formation professionnelle, de l'aménagement du territoire, des transports ferroviaires, des transports publics routiers interdépartementaux. Toutefois, l'Etat partage certaines de ses propres compétences avec les différentes collectivités territoriales et particulièrement avec les Régions. Le partenariat intervient notamment dans le cadre de la planification nationale et régionale et dans l'élaboration et la réalisation du Contrat de Plan, qui programme en terme de coût et de temps la réalisation d'infrastructures importantes sur l'ensemble du territoire national (TGV, Universités, autoroutes, ...).

Le Conseil Régional d'Alsace est constitué de 47 élus (27 pour le Bas-Rhin et 20 pour le Haut-Rhin). L'ensemble des Conseillers Régionaux, réunis en Assemblée Plénière, votent une fois par an le budget de la Région, qui détermine les grands axes de l'action régionale. Ils se réunissent, par ailleurs, plusieurs fois dans l'année pour examiner et affiner les orientations de ce budget.

Différentes commissions sont mises en place afin d'instruire les dossiers relevant des différentes compétences régionales et de proposer un avis au Président de Région. La Région Alsace compte 8 commissions.

Une assemblée consultative assurant la représentation socio-professionnelle régionale est désignée pour 6 ans. Il s'agit du Conseil Economique et Social d'Alsace. Il émet des avis sur toute question relevant des compétences de la Région et concourt par ses réflexions à l'administration de la Région.

Source : CONSEIL RÉGIONAL D'ALSACE
www.cr-alsace.fr/